

VD_OMNI PS.2012.0041 vom 18. Dezember 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-12-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2012.0041

FR: VD_OMNI PS.2012.0041 du 18 décembre 2012

IT: VD_OMNI PS.2012.0041 del 18 dicembre 2012

Regeste

A.X._____ et B.X._____ /Département de l'économie et du sport, EVAM, Etablissement vaudois d'accueil des migrants | Ressortissante serbe admise provisoirement, vivant seule avec sa fille, dans un logement fourni par l'EVAM. Un important soutien a été apporté à la recourante par l'équipe sociale de l'EVAM lorsque cette dernière s'est retrouvée seule avec sa fille, notamment pour l'aider dans les différentes démarches qu'elle a dû effectuer. C'est dès lors à tort que les recourantes invoquent une violation de l'art. 38 LARA. Nuisances alléguées par les recourantes en relation avec le comportement de leurs voisins. Demande de changement de logement refusée par l'EVAM. Les rapports de police confirment que l'immeuble connaît des problèmes récurrents avec des bagarres, des cris, des disputes et des tentatives de violation de domicile, ainsi que des problèmes de trafic de drogue. Il n'est pas exclu que de la prostitution existe dans l'immeuble. Les recourantes sont vulnérables. L'autorité intimée a considéré à tort que l'exigence relative à une gestion efficace de son parc immobilier l'emportait sur les intérêts mis en avant par les recourantes. Recours admis.

Erwägungen

E. 1

Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

E. 2

A ce titre, il offre notamment les prestations suivantes: – information sur les droits et devoirs des demandeurs d'asile dès leur arrivée dans le canton; – assistance à l'intégration; – aide et conseils dans la résolution de problèmes particuliers; – assistance dans la recherche d'emplois ». Sur la base d'une interprétation littérale du texte, il faut considérer que la personne admise provisoirement et assistée par l'EVAM ne peut pas non plus se prévaloir de l'art. 38 LARA pour revendiquer l'attribution d'un logement particulier ou un changement de logement. Il résulte au demeurant du dossier produit par l'EVAM qu'un important soutien a été apporté à la recourante par l'équipe sociale de l'EVAM lorsque cette dernière s'est retrouvée seule avec sa fille, notamment pour l'aider dans les différentes démarches qu'elle a dû effectuer (cf. rapport social du 22 juin 2012). C'est dès lors à tort que les recourantes invoquent une violation de l'art. 38 LARA. 3. Il convient encore d'examiner si l'EVAM n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en refusant de donner une suite positive à la demande de transfert des recourantes. a) Pour ce qui est des éléments à prendre en considération, on relève que la recourante et sa fille B.X._____ sont des personnes vulnérables à plusieurs titres puisqu'il s'agit de deux femmes seules, immigrées (avec par conséquent probablement peu de réseau social) et souffrant de problèmes psychologiques en ce qui concerne B.X._____. On constate également que, à

l'exception de l'appartement de deux pièces attribué à la recourante, l'immeuble sis ruelle de ***** à Montreux ne comprend que des studios (17 studios) et n'abrite par conséquent aucune autre famille avec enfants. Mis à part celui de la recourante, les logements de l'EVAM sont notamment tous occupés par des célibataires (7 sont occupés par des hommes célibataires, un par une femme célibataire et un autre est vacant). Les rapports fournis par Police Riviera confirment en outre que l'immeuble connaît des problèmes récurrents avec des bagarres, des cris, des disputes et des tentatives de violation de domicile. On déduit également de ces rapports que cet immeuble et ses environs connaissent des problèmes de trafic de drogue et il n'est également pas exclu que de la prostitution existe dans l'immeuble. Tout bien considéré, même si la situation semble s'être un peu améliorée depuis le mois de juin 2012 avec le départ d'un requérant d'asile qui posait beaucoup de problèmes, la cour de céans parvient à la conclusion qu'il n'est pas admissible d'exiger que les recourantes continuent à vivre dans un tel environnement. Celui-ci n'est en effet manifestement pas approprié pour une famille, a fortiori pour une mère qui élève seule son enfant. Sur ce point, s'avère notamment déterminant le fait que les nuisances subies par les recourantes, qui semblent souvent se manifester durant la nuit, créent un climat de peur et d'insécurité qui n'est pas tolérable à long terme pour des personnes aussi vulnérables. On peut plus particulièrement nourrir des craintes en ce qui concerne les conséquences de cette situation sur la santé et le développement d'B.X._____ . 4.

Il résulte de ce qui précède que l'autorité intimée n'a pas pesé correctement les différents intérêts en présence et a considéré à tort que l'exigence relative à une gestion efficace de son parc immobilier l'emportait sur les intérêts mis en avant par les recourantes. Le recours doit par conséquent être admis et les décisions du Département de l'économie du 27 avril 2012 et de l'EVAM du 4 janvier 2012 annulées, le dossier étant retourné à l'EVAM pour qu'il attribue un autre logement aux recourantes. Conformément à l'art. 4 al. 2 du tarif des frais judiciaires en matière de droit administratif et public du 11 décembre 2007 (TFJAP; RSV 173.36.5.1), l'arrêt est rendu sans frais. Les recourantes, qui ont procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, ont droit à des dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD) .

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.